



DÉCISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 26-29

Date : 12 AOÛT 2026

Mis en ligne le : 12 AOÛT 2026

Domaine d'intervention : FINANCES

**OBJET : RÉGIE D'AVANCES MÉDIATHÈQUES DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE
MODIFICATIONS**

N° ACTE : 7.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
Vu la délibération n°26-40 en date du 29 Mars 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26-40 en date du 29 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 qui modifie le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, mettant en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable, la réforme étant entrée en vigueur le 1er janvier 2023 ;
Vu la décision du Maire n°16-203 du 21 novembre 2016 portant création d'une régie d'avances Médiathèques, modifiée par les décisions du Maire n°18-131 du 31 juillet 2018 et du 13 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le fonctionnement de la régie afin de permettre le règlement par carte bancaire d'abonnements numériques lorsque ce mode de paiement est imposé par le fournisseur ;

Considérant qu'il convient également de porter le montant maximal de l'avance à 1 000 € afin de répondre aux besoins du service ;

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 17 Juillet 2026 ;

D É C I D E

Article 1 : Il est institué une régie unique d'avances Médiathèques auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

Article 2 : Cette régie est installée à la Médiathèque La Passerelle, place de la Libération à Vitrolles.

Article 3 : Cette régie paie les dépenses suivantes :

- numéros spéciaux de périodiques ;
- frais inhérents aux animations organisées en interne ou en externe, tels que :
- achat de petit matériel divers ;
- achat de livres, CD, DVD, périodiques et jeux lors des salons ou lors des animations ;
- achat de boissons, biscuits, viennoiseries et autres produits nécessaires à l'accueil d'auteurs et aux animations ;
- achat de jeux de société et jouets ;
- transport des prestataires ;
- achat en ligne d'abonnements et de réabonnements nécessaires au fonctionnement du service lorsque le règlement est effectué exclusivement par carte bancaire.

Article 4 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DRFIP PACA par l'intermédiaire du Service de Gestion Comptable (SGC) de Berre.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées :

- en numéraire ;
- par carte bancaire sur le compte de dépôt de fonds cité à l'article 4.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 1 000 € (mille euros) en numéraire.

Article 7 : Le régisseur doit verser auprès du Comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses le dernier jour de chaque mois au maximum ainsi que lors de sa sortie de fonction et obligatoirement au 31 décembre de chaque année.

Article 8 : Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

